

## Règlement intérieur de la restauration scolaire

### Préambule :

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil Municipal de Pechabou en date du 8 juin 2016. Il a été modifié par délibération n°04-24-2019 en date du 27 juin 2019. Ce règlement modifié entre en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2019. Il régit le fonctionnement de la restauration scolaire des écoles maternelle et élémentaire de la commune. Il précise notamment les conditions de fréquentation.

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative. Le temps du repas étant un moment important dans la journée de l'enfant, il se doit d'être un moment de calme, de détente et de convivialité où chacun est invité à goûter les aliments. Ce doit être également un apprentissage des rapports avec ses semblables, du savoir-vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations.

**Toute inscription à ce service implique l'acceptation du présent règlement.**

Le présent règlement est :

- publié sur le site internet de la mairie
- consultable à l'accueil de la mairie
- notifié au personnel de service (municipal, ALAE, écoles)
- affiché aux écoles et au restaurant scolaire ; l'affichage de ce règlement sera accompagné de la délibération tarifaire en vigueur.

Le service de restauration scolaire est destiné aux enfants scolarisés dans les écoles élémentaire et maternelle de la commune.

### Article 1- Conditions d'inscription

Peuvent bénéficier du service de la cantine, les enfants inscrits dans les écoles élémentaire et maternelle de Pechabou. Le formulaire de demande d'inscription est disponible en mairie et doit être complété par les parents ou un représentant légal et qui s'engagent à régler le prix des repas qui seront dus.

Cette inscription doit être renouvelée à chaque rentrée scolaire.

### Article 2- Organisation et fonctionnement du service

Le service de cantine scolaire fonctionne de 12 heures à 13 h 50 lundi, mardi, jeudi et vendredi.

#### **2-1. Annulations/modifications**

Pour le bon fonctionnement du service, les modifications (inscription supplémentaire ou annulation des repas) doivent être effectuées avant le **mardi** de la semaine précédente aux heures ouvrables de la mairie, par demande écrite auprès du secrétariat de la mairie ou par courriel à l'adresse :

[servicepopulation@mairie-pechabou.fr](mailto:servicepopulation@mairie-pechabou.fr)

## **2-2. En cas de grèves du personnel enseignant ou du personnel de mairie**

Si une grève est annoncée, la commune n'assurera pas la distribution des repas pour les enfants. Les repas seront automatiquement annulés par les services de la mairie auprès du service de restauration du SICOVAL et donc non facturés. Les parents devront fournir un repas froid à leur enfant. Ce repas, qui sera étiqueté au nom de l'enfant, sera consommé sur place. La commune ne saura être tenue pour responsable de la rupture éventuelle de la chaîne du froid.

## **2-3. Annulation pour cause de maladie de l'enfant**

En cas de maladie d'une durée supérieure à trois jours, les conditions d'annulation sont modifiées sur présentation d'un certificat médical comme suit :

Annulation au plus tard :

- le jeudi 15 h pour le repas du lundi suivant ;
- le vendredi 15 h pour le repas du mardi suivant ;
- le lundi 15 h pour le repas du jeudi suivant ;
- le mardi 15 h pour le repas du vendredi suivant.

Dans tous les cas, les repas de la période du délai de carence de trois jours sont facturés.

## **Article 3- Prix du service de la cantine**

Les tarifs du repas scolaire sont fixés par délibération du conseil municipal. (La grille tarifaire est consultable sur le site de la mairie).

Afin d'appliquer le tarif correspondant à votre situation familiale, il est impératif de fournir auprès du secrétariat de la mairie, l'attestation du Quotient familial délivrée par la CAF, seul document pris en compte pour l'application du tarif correspondant. **En l'absence de l'attestation CAF, le tarif correspondant à la dernière tranche de QF (2000 et +) sera appliqué.**

La CAF révisant les quotients familiaux en début d'année, une nouvelle attestation devra être fournie au cours du mois de février. Pour tout changement de situation en cours d'année, l'attestation devra être fournie à la mairie.

Tout changement de situation (familiale, adresse, courriel, payeur, quotient familial ...) ou modification devra être impérativement signalé par courriel à [comptabilite@mairie-pechabou.fr](mailto:comptabilite@mairie-pechabou.fr)

## **Article 4- Facturation et paiement**

La facturation, à la commande, des repas est payable mensuellement dès le premier jour du mois et au plus tard le septième jour du mois concerné. Les modifications de repas, conformément à l'article 2, entrainera une régularisation sur la facture du mois suivant.

Le paiement s'effectue auprès du régisseur de la mairie :

- Par chèque établi au nom du « **Trésor Public** »
- En numéraire
- Par voie électronique sur le [portail des factures](#) après inscription à ce service, dont le [formulaire de demande](#) est disponible sur le site de la mairie.

Dans le cas de difficultés financières les familles peuvent s'adresser, en toute confidentialité, au centre d'action sociale communal (CCAS) en prenant contact à l'adresse électronique : [ccas@mairie-pechabou.fr](mailto:ccas@mairie-pechabou.fr)

## **Article 5- Accès au restaurant scolaire**

Seules les personnes ci-dessous sont autorisées à pénétrer dans le restaurant scolaire pendant le service :

- Le maire et les membres du conseil municipal ;
- La directrice générale des services ;
- Le personnel communal ;
- Le personnel de l'ALAE ;
- Les enseignants.

## **Article 6- Protocole d'accord individualisé (PAI)**

Pour l'enfant présentant des intolérances à certains aliments, il est impératif de fournir un certificat médical, afin qu'un protocole d'accord individualisé (PAI) soit défini avec le médecin scolaire. Le personnel de service recevra toutes les informations nécessaires au respect du PAI.

Dans le cas où la restauration scolaire n'est pas en mesure de fournir le repas à l'enfant, pour des raisons médicales particulières, les parents ont la possibilité de lui fournir un panier repas (contactez : [adjoints@mairie-pechabou.fr](mailto:adjoints@mairie-pechabou.fr)).

## **Article 7- Accident**

Le personnel de la restauration scolaire peut donner des petits soins ; une trousse de secours est à disposition du personnel de la restauration scolaire.

En cas de problème plus grave, les secours (médecins, SAMU, pompiers) seront contactés.

## **Article 8- Menus**

Les menus sont élaborés de manière mensuelle, par la diététicienne du service de restauration du Sicoval, dans le respect des grammages réglementaires en fonction de l'âge de l'enfant. Ainsi il existe des menus prévus pour les enfants de maternelle et d'autres pour les enfants des classes primaires. Les menus sont consultables sur les tableaux d'affichage situés devant les écoles, à la cantine et sur le [site internet de la commune](#).

## **Article 9- Comportement attendu par les usagers**

Les élèves sont tenus de respecter leurs camarades, le personnel, la nourriture ainsi que le matériel mis à leur disposition. Toute détérioration de matériel, volontaire ou par non-respect des consignes, sera remplacé et facturé aux parents. La surveillance des élèves durant le repas est assurée par les animateurs ALAE, les ATSEM et le personnel municipal de service.

Le maire,  
Dominique SANGAY

